

MAEC - Réalisation du bilan IFT accompagné par un technicien agréé pour l'année 2024

Les MAEC comprenant des contraintes en matière des réductions de l'usage de pesticides en lien avec des calculs d'IFT prévoient la réalisation de trois bilans IFT accompagnés sur les 5 années d'engagement dans la mesure. En complément du calcul des IFT de l'exploitation, ce bilan IFT accompagné doit permettre d'analyser les points suivants :

- Identification des usages les plus problématiques par rapport aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine, aux substances à risque et à la pression parasitaire locale (en se référant notamment au bulletin de santé du végétal) ;
- Formulation de préconisations, en termes de stratégie de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance.

L'accompagnement du bilan IFT répond à la définition d'un conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires et doit dans ce contexte, respecter les dispositions de l'article L.254-1 du CRPM. Cet article subordonne l'exercice des activités de conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires à la détention d'un agrément et pose le principe de l'incompatibilité des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques avec celles de vente ou de distribution de ces produits (activités également soumises à la détention d'un agrément). Cette disposition vise à prévenir les conflits d'intérêts et à garantir un conseil indépendant permettant la réduction d'utilisation des produits phytosanitaires par les entreprises utilisatrices de produits phytosanitaires.

En application de ce cadre réglementaire :

- **Le bilan IFT accompagné doit être mis en œuvre par une structure détenant un agrément pour le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques y compris dans le cas où seuls des produits homologués pour un usage en agriculture biologique ou des produits de biocontrôle seraient employés.** Il ne peut pas être réalisé par une structure disposant d'un agrément pour la vente de produits phytopharmaceutiques. En effet, le bilan IFT est soumis au régime d'incompatibilité prévu par le VI de l'article L. 254-1 du CRPM ;
- **Pour l'année 2024, lorsque le bénéficiaire de MAEC n'utilise aucun produit phytopharmaceutique (y compris biocontrôle et usage en AB) et dispose donc d'un bilan IFT égal à zéro (IFT biocontrôle compris), l'accompagnement pour ce bilan peut être réalisé par une structure ne détenant pas d'agrément pour le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.** En effet, dans ce cas, le conseil délivré ne portera pas sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques mais sur l'analyse des techniques de protection des cultures non chimiques mises en place et de formuler des pistes d'amélioration en termes de stratégie agronomique.
- **Un conseil stratégique phytosanitaire (CSP) tel que défini aux articles L. 254-6-2 et L. 254-6-4 du CRPM réalisé pendant la période couverte par les engagements MAEC peut être pris en compte comme permettant de remplir l'engagement de réalisation de bilan IFT accompagné.**

Pour les agriculteurs en agriculture biologique engagés dans le cadre des MAEC réduction de l'usage des produits phytosanitaires :

- L'accompagnement du bilan IFT devra être réalisé obligatoirement par une structure disposant d'un agrément pour le conseil sauf dans le cas où aucun traitement phytosanitaire, y compris produits homologués AB et biocontrôle, n'est utilisé sur l'exploitation.

Ces obligations sont à respecter y compris pour les exploitations totalement en agriculture biologique